

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
RC	BALLESTER Jean-André 2590 route d'Espagne à Asasp-Arros	51	Agglo	Est étonné que le projet de PLUi ne réserve pas la bande foncière pour la réalisation de la voie rapide entre Pau et Oloron. Le Béarn ne s'arrête pas à la banlieue paloise !	Le dossier de PLUi pourra être complété en fonction des éléments d'informations complémentaires fournis par le conseil départemental sur le projet de liaison routière entre Pau et Oloron.	Voir paragraphe suivant 4-3 « Analyses portant sur des sujets thématiques, spécifiques ou transversaux ».
RN	CAPDEBOSC Jean-Marc	160	Agglo	Enfin un PLU intercommunal sur un bassin de vie et économique. On mesure depuis fort longtemps l'impact de l'étalement urbain avec l'artificialisation des sols, le recul des terres à vocation alimentaire, les problèmes de déplacements et les pollution locales et planétaires. Sans parler des coûts d'investissement et d'entretien des réseaux publics. J'émet le vœu que cette dynamique s'accompagne très rapidement d'une fiscalité locale progressivement unifiée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération paloise. Les élus de l'agglomération paloise doivent se préoccuper de cette question de la production locale de notre alimentation	Le projet de PLUi relatif l'agriculture est décliné dans le PADD et traduit dans les pièces réglementaires (OAP, document écrit et graphique). Les études et diagnostics, ainsi que les choix d'aménagement agricoles sont précisés dans les pièces du rapport de présentation. Les différents ateliers de travail sur cette thématique ont permis de faire émerger une volonté de mettre en place une politique agricole sur le territoire en cour de construction.	Ce constat « citoyen » de satisfaction évoque les principes directeurs d'établissement du PLUi. Concernant la lutte contre l'étalement urbains au profit des zones agricoles : Voir paragraphe suivant 4-3 « Analyses portant sur des sujets thématiques, spécifiques ou transversaux ».
RC	CFDT retraités Pyrénées Atlantiques	44	Agglo	Demande que l'urbanisation permette le lien social, tienne compte des personnes âgées et handicapées. (Accessibilité, cadre de vie, services de proximité, transports en commun...)	La diversité des règles du PLUi permettent la réalisation des projets urbains mixtes et de qualité.	Le projet tient compte de ces éléments d'observations. Toutefois ces demandes concernent également le plan de déplacement urbain.
RN	PAU A VELO. Association Mjc Berlioz 84 avenue de Buros Pau	150	Agglo	La contribution a pour objectif de permettre de tripler la part modale du vélo dans les déplacements d'ici 2024 Les orientations et les propositions sont nombreuses et argumentées	Plusieurs études et diagnostics ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi et du PDU, et ont permis de construire le projet de territoire décliné dans le PADD. Dans le rapport de présentation, 1.2 Diagnostic intercommunal, il est décliné p149 du PLUi pour arrêter un plan général des itinéraires structurants à 2030.	La commission d'enquête demande au CAPBP de se reporter au registre d'enquête pour en prendre connaissance, analyser et répondre aux propositions sachant que le PDU les étudiera en profondeur

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					<p>En cohérence avec le projet du PDU, le développement des modes actifs est précisé dans le PADDi (p12 d) Mobilités et connexions), puis se décline à différents niveaux de projet : dans les schémas de secteur par bassin de vie, puis dans le guide transversal 3.1.1 des OAP, puis précisément dans les OAP. L'identification d'emplacement réservé permette l'acquisition du foncier pour assurer la mise en œuvre de ces ouvrages.</p> <p>L'ensemble de ces outils permettent une déclinaison opérationnelle de ces objectifs, notamment dans l'aménagement des espaces publics.</p> <p>Les préconisations sur l'intermodalité reposent plus précisément par la déclinaison de ces objectifs par le biais du PDU.</p> <p>Pour le stationnement automobile et cyclable, les propositions présentées relèvent davantage de la mise en œuvre des projets d'intérêt publics que de la règle d'urbanisme.</p>	
PA	LARQUE Bernard 41 rue Matachot Aressy	69	Meillon	Parcelle AD9. Ayant arrêté son activité agricole souhaite que sa parcelle soit classée en zone constructible Ce terrain se trouve à proximité de terrains constructibles.	<p>Le PLUi doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie.</p> <p>Le zonage proposé dans le PLUi ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de 	Parcelle en zone verte du PPRi pour sa partie nord, en orange et jaune (donc inconstructible pour le centre et la partie sud). Le classement de cette parcelle en zone A paraît à la commission d'enquête cohérent avec les objectifs affichés du PADDi mis en œuvre par le projet de PLUi.

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					développement du secteur, - les besoins en développement sont d'abord pourvus par densification du tissu urbain constitué (ensemble des espaces bâtis continus au centre-bourg ou centre-ville historique), voire en épaissement si le tissu urbain ne peut absorber les besoins en développement. - la parcelle concernée fait partie d'un ensemble agricole homogène. - une grande partie de la parcelle se trouve en zone inondable du PPRi	
PO	AUGE Stéphane et AUGE Jean Bernard, 2 chemin Lacay à Beyrie en Béarn	83	Beyrie en Béarn	Demande la constructibilité des parcelles hachurées 511, 15 et 16 et également les parcelles 17, 18 et 19	Le zonage proposé dans le PLUi permet de répondre favorablement à ces demandes.	Certaines parcelles se situent en zone A ou N, Concernant les zones de Hameau voir paragraphe de la CE 4-3 suivant sur « analyse spécifique sur des sujets thématiques spécifiques ou transversaux
RN	CHAMPETIER Valérie	193	Gan	Stricte réplique de GA100	Dans le cadre du projet de développement du quartier Lannegrand Miqueu sur GAN, la zone UE est mise en place pour assurer le développement d'équipement public au cœur de ce nouveau quartier. L'échelle de temps de la planification ne peut figer précisément l'usage de ce futur équipement public, il sera déterminé lors de la phase pré-opérationnelle de l'urbanisation de ce secteur. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné afin de garantir un développement futur cohérent des quartiers à enjeux de la commune. L'agglomération paloise a fait le choix de proposer un outil qui correspond à la mise en place d'un urbanisme de projet c'est à dire d'un urbanisme négocié et discuté avec les acteurs	Cf GA100

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					<p>(aménageurs et élus). L'ensemble des OAP s'appuie également sur le guide transversal 3.1.1 pour favoriser un urbanisme de qualité. L'OAP ne présume pas de la mise en œuvre du projet. Les principes de voirie permettent de garantir la continuité des services publics en évitant les aires de retournement peu rationnelles et dangereuses lors des manœuvres des camions de ramassage.</p> <p>Concernant la zone inondable, une étude sur le risque inondation de Las Hies sur Gan a été réalisée en 2007. Ces données sont intégrées au règlement graphique et écrit du PLUi pour définir la zone soumise au risque inondation.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, un « zonage d'assainissement des eaux pluviales » (ZEP), a été approuvé en juin 2010 sur les 14 communes de la CDAPP.</p> <p>L'étude de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, qui est en cours en 2018/2019, permettra la révision et l'extension des mesures compensatoires à l'imperméabilisation liée à l'urbanisme, sur l'ensemble du périmètre des 31 communes de la CAPBP. Ce nouveau zonage pluvial est prévu pour la fin 2019. Le PLUi est un document qui peut évoluer dans le temps pour y intégrer ces études en fonction des conclusions.</p>	
RN	SAINT MARTIN Francois 16 clos Saint Pierre Idron	119	Gan	Concerne la parcelle BC247 à Gan Demande que cette parcelle classée A dans le PLUi retrouve sa constructibilité.	Le PLUi doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la	Ce classement apparait cohérent avec les objectifs affichés du PADDi, mis en œuvre dans le projet de PLUi

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					<p>périphérie.</p> <p>Dans les hameaux, les zones constructibles isolées ont fait l'objet d'une réduction importante dans ce PLUi pour répondre aux enjeux de diminution de la consommation d'espaces, de prise en compte de la sensibilité environnementale de ces lieux et de respect de leurs qualités patrimoniales et paysagères.</p> <p>Le zonage proposé dans le PLUi ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur, - le développement urbain est donc réalisé en priorité par le comblement des dents creuses et en continuité des réseaux existants. <p>La partie « justification des choix » du rapport de présentation apporte des précisions quant aux critères pris en considération pour définir les zones de hameaux.</p>	
PO	CAUDAU Gérard 64 avenue du Tonkin Lons	86	Arbus	Demande que la parcelle 117 ayant les ruines d'une ancienne maison soit constructible. Il a déposé une demande de certificat d'urbanisme et dispose de l'électricité, l'eau et une étude de sol à l'assainissement.	<p>Le PLUi doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie.</p> <p>Le zonage de la parcelle AI117 proposé dans le PLUi ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines 	La CE demande à la CAPBP d'étudier s'il est possible de donner une suite favorable à cette demande tout en respectant les grandes orientations retenues.

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					<p>années, correspondant aux besoins de développement du secteur,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins en développement sont d'abord pourvus par densification du tissu urbain constitué (ensemble des espaces bâtis continus au centre-bourg ou centre-ville historique), voire en épaissement si le tissu urbain ne peut absorber les besoins en développement. - la proximité d'une zone naturelle et d'un espace boisé de qualité - le secteur est éloigné du centre-bourg. 	
LE	TREMBLEAU Monique 21 Allée du Balaitous 64140 Lons	66	Meillon	<p>Concerne les parcelles ZE 40, (95a 72 ca) lieu dit « lesclaouzère »</p> <p>Demande que ces terrains classés dans le PLUi en A soient classés constructibles.</p>	<p>Le PLUi doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie.</p> <p>Dans les hameaux, les zones constructibles isolées ont fait l'objet d'une réduction importante dans ce PLUi pour répondre aux enjeux de diminution de la consommation d'espaces, de prise en compte de la sensibilité environnementale de ces lieux et de respect de leurs qualités patrimoniales et paysagères.</p> <p>Le zonage proposé dans le PLUi ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur, - le développement urbain est donc réalisé en priorité par le comblement des dents creuses et en continuité des réseaux existants. <p>La partie « justification des choix » du rapport de présentation apporte des précisions quant</p>	Voir observation RN-E141

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					aux critères pris en considération pour définir les zones de hameaux.	
RN	FESEUILLE Fabien	E11	Meillon	Identique à l'observation RN-7-a et RN-7-b	Voir remarques observation RN-7 a et b	Voir remarques observation RN-7 a et b
GA	LANNES Caroline	76	Meillon	Propriétaire de ZA24 dont la façade sur voirie est classée UH. L'intéressée dénonce l'exigence excessive de la DDTM qui y voit une urbanisation excessive au détriment de l'agriculture	Le projet de PLUI répond à cette demande.	Le zonage apparaît cohérent avec la configuration du hameau et la position de la DDTM peut effectivement apparaître quelque peu doctrinaire
RC	M. le maire de MEILLON	72	Meillon	Autre secteur Sud-Est. S'oppose aux observations de l'État, concernant « des espaces trop importants sur les espaces naturels et forestiers, générant un habitat linéaire dans un quartier éloigné du bourg ». Justifie sa position par la particularité maraîchère de la commune.	Cette observation n'appelle pas de réponse et de modification du PLUI.	Plan 68 de l'Avis de l'avis de l'État. Cette zone en pure expansion de la zone UBr ne paraît pas en accord avec les objectifs du PLUI. Cette observation est traitée dans l'avis de l'observation AR-58-d et la commission d'enquête s'est prononcée pour le retrait de cette zone du classement UBr.
PO	MARIETTE André 4 Cami Puyolet à Poey de Lescar	88	Siros	Demande que les parcelles 150 et 714 soient classées constructibles	Le PLUI doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. Le zonage proposé dans le PLUI ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons : - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur, - les besoins en développement sont d'abord pourvus par densification du tissu urbain constitué (ensemble des espaces bâtis continus au centre-bourg ou centre-ville historique), voire	Ces parcelles sont en zonage A, Ce classement apparaît cohérent avec les objectifs affichés du PADDi mises en œuvre dans le projet de PLUI

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					<p>en épaissement si le tissu urbain ne peut absorber les besoins en développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrain fait partie d'un ensemble agricole homogène. - l'existence d'une zone inondable. 	
PO	PEDEFLOUR Jean Louis À Saint Faust	8	Saint Faust	Au nom de CASTAGNINAU demande que les parcelles AC 442 et AC 443 soient classées constructibles	<p>Le PLUi doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Les communes hameaux comme Beyrie en Béarn, Saint Faust et Aubertin présentent des spécificités liées à un topographie contraignante qui ne permet pas d'affirmer la continuité d'une centralité. Aussi, le développement urbain doit se faire en priorité en continuité des réseaux existants avec la recherche d'un moindre impact paysager.</p> <p>La commune de SAINT FAUST est une commune hameau. Le zonage proposé dans le PLUi ne peut pas évoluer. En effet, le potentiel ouvert à l'urbanisation dans cette commune est limité pour les 10 prochaines années aux besoins du secteur et le mitage doit être réduit. Le développement urbain est réalisé en priorité par le comblement des dents creuses et en continuité des réseaux existants.</p>	Ces parcelles se situent en zone N (naturelle) un secteur à protéger. Ce classement apparait cohérent avec les objectifs affichés du PADDi mises en œuvre dans le projet de PLUI
RN	ANONYME	@1 34	Sendets	Est contre ce PLUi qui ne prend pas du tout en compte le besoin des agriculteurs. Ayant toutes les terres classées agricole mon fils ne pourra pas bâtir sur le siège de l'exploitation. Il faut soi-disant être éleveur pour pouvoir bâtir, donc l'activité de maraichage en est exclu....	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi.	Le règlement de la zone A autorise les constructions d'habitation sous certaines conditions, mais ne limite pas à l'activité d'élevage. Voir règlement zone A commune périurbaines.

Eléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
PO	CAPCARRERE Jean, 2 rue du stade à Siros	1	Denguin	Possède un terrain ZI 55 sur la commune de DENGUIN. Il souhaite que sa parcelle AD 25 répertoriée en zone A et UBr sur le projet soit classée n totalité en zone UBr.	La parcelle ZI55 est en zone UBr et le fond de cette parcelle est en zone naturelle.	La parcelle ZI 55 restera tel que fixée sur le plan graphique du projet de PLUi
PO	GASTU Jean Yves à Siros	84	Siros	Propriétaire de la parcelle A87 à Siros a obtenu un certificat d'urbanisme (joint) en date du 12 septembre 2021 par la communauté de communes et demande d'en tenir compte	Le PLUi doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. Le zonage proposé dans le PLUi ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons : - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur, - les besoins en développement sont d'abord pourvus par densification du tissu urbain constitué (ensemble des espaces bâtis continus au centre-bourg ou centre-ville historique), voire en épaissement si le tissu urbain ne peut absorber les besoins en développement	Ce classement apparait cohérent avec les objectifs du PADD mis en œuvre dans le projet de PLUi Dispose d'un certificat d'urbanisme jusqu'en 2021
RN	LASSAL ASTIS Bernard 13 rue de l'Eglise à Latresne	185	Siros	Propriétaire de la parcelle AB 252 sur commune de Siros classée en A demande que cette parcelle devienne constructible	Même réponse que RN 156 La parcelle AB 252 de SIROS est classée en zone agricole sur le PLUi. Le PLUi doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. Le zonage proposé dans le PLUi ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons : - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines	Ce classement apparait cohérent avec les objectifs du PADD mis en œuvre dans le projet de PLUi

Éléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Éléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
					années, correspondant aux besoins de développement du secteur, - les besoins en développement sont d'abord pourvus par densification du tissu urbain constitué (ensemble des espaces bâtis continus au centre-bourg ou centre-ville historique), voire en épaissement si le tissu urbain ne peut absorber les besoins en développement.	
LE	LOUSTALET Yvette 1320 route de Momas A Uzein.	6	Lescar	Ses deux parcelles 262 et 263 sur extrait SIG (situées en zone UAC) sont partiellement en zone inondable du PPRi. Demande de suppression du classement en ZI.	La zone inondable illustrée sur les parcelles AL262 et AL263 est issue du PPRi de Lescar, il s'agit d'un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUi	Le PPRi de Lescar est un document réalisé par l'Etat qui s'impose aux documents d'Urbanisme. Maintien du zonage tel qu'il est proposé dans le projet de PLUi.
PA	SARRAT Michèle 10 avenue Charles Touzet Jurançon	86	Saint-Faust	Concerne les parcelles 143, 139 et 138 à Saint Faust Dans le projet de PLUi ces parcelles sont classées en N et souhaitent qu'elles soient classées en A Leur fils reprend l'exploitation agricole et souhaite implanter des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole	Le secteur sera ajusté en zone A et les Espaces Boisés Classés seront ajustés pour prendre en compte l'exploitation agricole	Cette demande suppose le réexamen détaillé du zonage (EBC généralisé et Zonage Ne de la parcelle 138) en regard d'une reprise de l'activité agricole La commission prend acte des éléments de réponse de la CAPBP
GA	RUSSELL Carey	52	Jurançon	Propriétaire des parcelles AS92, 149, 150, 151 signale la qualité des boisements jusqu'ici protégés par le vaste EBC couvrant le massif jouxtant sa propriété ; Il ne comprend pas la suppression au PLUI de cet EBC dans toute sa partie Ouest (parcelle 185 et abords) et demande son rétablissement.	Dans les coteaux au sud du territoire, les enjeux de préservation des milieux ouverts et humides sont importants. Sur les secteurs les moins accessibles des coteaux, les parcelles sont difficilement exploitables et tendent à se refermer (reboiser). Pour éviter d'ajouter une contrainte supplémentaire et favoriser le maintien d'espaces ouverts, il est décidé de protéger uniquement les secteurs forestiers qui présentent un intérêt écologique en tant qu'Espace Boisé Classé.	Vu le souhait de l'intéressé la CE demande à la CAPBP de réétudier la possibilité de classer cette parcelle en zone EBC. Ce changement, ne doit être envisagé que s'il n'entraîne pas de conséquences négatives sur un plan d'ensemble.

Éléments du rapport de la commission d'enquête après mise à jour

Source	Nom ou Raison Sociale du demandeur	N° d'Ordre Registre	Commune Concernée	Résumé de l'Observation	Éléments de Réponses de la CAPBP	Analyse de la Commission d'Enquête
LE	DUBREL Fanny COSTA DIAS Daniel 17 chemin de Batan 64230 Lescar	56	Lescar	Voir observation numéro RN 54. Même observation.	Le zonage sera ajusté à la réalité du contexte urbain, l'EVP sera à minima maintenu sur les espaces les plus remarquables en bordure de ruisseau.	La CE est favorable à la mise en œuvre de la proposition de la CAPBP.